

Arrêt

n° 133 976 du 27 novembre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2014 par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire (annexe 33 bis) pris le 7 avril 2014 et notifié à la requérante le 5 mai 2014* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ZORZI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 1^{er} septembre 2011, la requérante a introduit une demande de visa étudiant auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, laquelle a été rejetée le 11 janvier 2012.

1.2. Le 9 août 2012, elle a introduit une nouvelle demande de visa étudiant.

1.3. Le 21 septembre 2012, elle est arrivée sur le territoire belge et a été mise en possession d'une carte A valable jusqu'au 31 octobre 2013.

1.4. Pour l'année scolaire 2012-2013, elle a échoué en première année de sciences psychologiques à l'Université de Mons.

1.5. Pour l'année 2013-2014, elle s'est inscrite à l'Institut provincial d'enseignement secondaire paramédical en première année d'infirmière.

1.6. Le 15 octobre 2013, elle a introduit une demande de prolongation de son titre de séjour en qualité d'étudiante.

1.7. En date du 7 avril 2014, la parti défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, notifié à la requérante le 5 mai 2014.

Cet ordre de quitter le territoire constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit:

« MOTIF DE LA DECISION :

Article 61, §2, 1° : « l'intéressée prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier ».

A l'appui de sa demande de prolongation de son autorisation de séjour en qualité d'étudiante pour l'année scolaire 2013-2014, l'intéressée ne produit aucune attestation d'inscription en qualité d'élève régulière dans un établissement d'enseignement supérieur ou universitaire répondant aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée, alors que la production de ladite attestation est requise pour le renouvellement de son titre de séjour en qualité d'étudiante. En effet, l'attestation d'inscription en 1^{ère} année d'infirmière hospitalière délivrée par l'Institut Provincial d'Enseignement Secondaire Paramédical - La Samaritaine ne peut être prise en considération dans la mesure où elle concerne un enseignement professionnel secondaire complémentaire et non un enseignement supérieur.

Vu le non-respect des conditions mises à son séjour, son titre de séjour n'a plus été prorogé depuis le 1^{er} novembre 2013.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressée de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoire des Etats suivants : Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovénie, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation du devoir de bonne administration et du devoir de prudence de l'administration, de la violation du pouvoir discrétionnaire d'appréciation de l'administration, de la violation des articles 58, 59, 61 et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/7/1991 portant obligation de motivation des actes administratifs, de l'obligation de prendre une décision dans un délai raisonnable, de la violation de la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique (MB, 4/11/98) (partie VI) ».

2.2. Elle constate que la partie défenderesse motive sa décision en déclarant qu'à l'appui de sa demande de renouvellement, elle n'a produit aucune attestation d'inscription en qualité d'élève régulière dans un établissement d'enseignement supérieur ou universitaire répondant aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dès lors, elle a estimé que l'attestation d'inscription en première année infirmière hospitalière ne peut être prise en considération dans la mesure où elle concerne un enseignement professionnel secondaire complémentaire et non un enseignement supérieur.

Elle relève que l'article 61, § 1^{er} et § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise les circonstances dans lesquelles le Ministre peut délivrer un ordre de quitter le territoire à un étranger autorisé à séjourner en Belgique afin d'y faire des études. L'article 103/2 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 précise quant à lui ce qu'il y a lieu d'entendre par l'étranger qui poursuit ses études de manière excessive compte tenu de ses résultats.

Elle estime ne pas avoir poursuivi ses études de manière excessive, qu'elle s'est inscrite en première master en sciences psychologiques à la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation pour l'année 2012-2013. Elle déclare qu'elle s'est rendue compte que le niveau était trop élevé et elle a donc

cherché une école lui correspondant mieux. Elle s'est donc inscrite à l'Institut provincial d'enseignement secondaire paramédical « la Samaritaine » en section infirmière hospitalière, lui permettant ainsi de rester dans le domaine de l'aide aux personnes. Par ailleurs, elle ajoute que, lors de son inscription à cette école, cette dernière lui a confirmé que son inscription lui permettrait de conserver son titre de séjour.

Elle souligne avoir sollicité une prolongation de son titre de séjour en qualité d'étudiante le 15 octobre 2013. Elle précise avoir reçu une réponse de la partie défenderesse le 5 mai 2014, soit à la fin de l'année scolaire 2013-2014.

Elle estime avoir, entre-temps, poursuivi ses études en toute bonne foi en étant persuadée que la réussite de son année 2013-2014 lui permettrait de bénéficier d'un titre de séjour en qualité d'étudiante. Ainsi, elle précise avoir réussi trois examens sur quatre lors de la première session d'examen.

D'autre part, elle estime qu'il est faux de mentionner qu'elle a poursuivi ses études au-delà du temps des études et qu'elle n'était plus en possession d'un titre de séjour régulier. Elle considère que, dans l'attente d'une réponse de la partie défenderesse, elle a été mise en possession d'une annexe 15 et n'était donc pas en séjour irrégulier.

Elle tient à préciser que la partie défenderesse est tenue de répondre dans un délai raisonnable. En effet, elle considère qu'il est déraisonnable de répondre en mai 2014 alors que l'année scolaire prend fin en juin 2014. Ainsi, si la partie défenderesse lui avait répondu dans un délai raisonnable, elle aurait pu s'inscrire dans une autre école répondant aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Elle souligne également qu'elle aurait pu solliciter une dérogation à l'article 59, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du Ministre de l'Intérieur en vertu de son pouvoir discrétionnaire de décision.

Dès lors, elle estime qu'en prenant l'ordre de quitter le territoire à la fin de son année scolaire, la partie défenderesse lui a fait perdre le bénéfice d'une année scolaire. Par conséquent, elle considère que le principe de bonne administration impliquant de répondre dans un délai raisonnable n'a pas été respecté et que la partie défenderesse a abusé de son pouvoir discrétionnaire d'appréciation.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. S'agissant du moyen unique, l'article 58 prévoit que : « *Lorsque la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8° et s'il produit les documents ci-après:*

1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59; (...). ».

En outre, l'article 59 de la même loi stipule que : « *Tous les établissements d'enseignements organisés, reconnus ou subsidiés par les pouvoirs publics sont habilités à délivrer l'attestation requise.*

Cette attestation certifie soit que l'étranger, qui remplit les conditions relatives aux études antérieures, est inscrit en qualité d'élève ou d'étudiant régulier dans l'établissement qui la délivre, soit qu'il a introduit, le cas échéant, une demande d'obtention d'équivalence de diplômes et de certificats d'études étrangères, soit qu'il s'est inscrit, le cas échéant, en vue d'un examen d'admission ».

Ainsi, il ressort de ces dispositions que l'étudiant ne fournissant pas une attestation délivrée par un établissement d'enseignement répondant aux critères fixés par l'article 59 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne peut nullement se prévaloir de l'article 58 de cette même loi accordant un droit automatique lorsque l'étranger remplit les conditions requises.

Dès lors, le Conseil rappelle que l'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « *privé* », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé,

reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi précitée. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi précitée, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

3.1.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.3. En l'espèce, il apparaît que la requérante a produit une attestation d'inscription en date du 4 octobre 2013 émanant de l'Institut provincial d'enseignement secondaire paramédical « La Samaritaine », établissement d'enseignement dit « privé », ce qui n'est par ailleurs pas contesté par la requérante en termes de requête. En effet, cette dernière invoque son ignorance à ce sujet.

A cet égard, il convient de relever que la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998, modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à une description du régime devant s'appliquer aux étrangers inscrits dans un établissement ne répondant pas aux conditions de l'article 59, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Les établissements d'enseignement dit « privés » sont habilités à « *délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980* ». La circulaire énumère les documents que l'étranger est tenu de produire, à savoir notamment une lettre de motivation justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire ainsi qu'une documentation comportant une description succincte des cours organisés par l'établissement privé qui a délivré l'attestation d'inscription et précisant la spécificité de ceux-ci par rapport à des cours similaires organisés au pays d'origine.

Dès lors, le titre de séjour de la requérante étant périmé depuis le 31 octobre 2013 et cette dernière ne tombant plus dans le cadre des articles 58 et 59 de la loi précitée du 15 décembre 1980, elle se devait d'introduire une demande d'autorisation de séjour fondée sur les articles 9 et 13 de cette même loi si elle souhaitait poursuivre ses études dans un établissement privé. Dès lors, la demande de prorogation de la requérante introduite le 15 octobre 2013 a pu être valablement rejeté par la partie défenderesse en vertu de son pouvoir discrétionnaire puisqu'elle ne concerne plus l'Université de Mons dans laquelle elle était inscrite pour l'année scolaire 2012-2013, établissement répondant aux critères de l'article 59 de ladite loi.

Par conséquent, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que « *l'intéressée prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier* ».

3.1.4. En ce que la requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir mis trop de temps avant de répondre à sa demande de prorogation de son titre de séjour, le Conseil tient à rappeler que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice cause par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

En outre, le Conseil relève qu'en cas d'annulation de la décision attaquée, la requérante serait replacée dans la position qui était la sienne avant l'introduction de la demande, sans obliger la partie défenderesse à reconsidérer les motifs fondant la décision attaquée. Dès lors, cet argument n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL